Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le
ID : 089-218901247-20260807-ARRETE2026_39-AI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE de Courlon-sur-Yonne

Arrêté 2026-39

Arrêté portant mesure d'urgence pour la sécurité publique et la circulation le long d'un immeuble sinistré menaçant ruine

LE MAIRE COURLON-SUR-YONNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2212-1, L. 2212-2 (2°) et L. 2212-4 ;

VU l'article L 511-19 du CCH ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT l'incendie survenu le 06/08/2026 ayant gravement endommagé l'immeuble situé au 21 rue Basse 89140 Courlon-sur-Yonne sur les parcelles cadastrées Section SB-403 SB-404 ;

CONSIDÉRANT l'état de ruine de cet immeuble situé en bordure directe de la voie publique 21 rue Basse 89140 Courlon-sur-Yonne les parcelles cadastrées Section SB -403 SB-404;

CONSIDÉRANT le risque grave et imminent d'effondrement de la structure et de chute de débris (pierres, charpente calcinée, tuiles, maçonnerie) sur la chaussée et le trottoir, mettant en péril direct la sécurité des usagers de la route, des piétons et des riverains ;

CONSIDÉRANT l'urgence absolue de prévenir tout accident sans attendre la mise en œuvre de la procédure formelle de mise en sécurité (article L. 511-19 du CCH) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre sans délai les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser le danger sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de sécurité et restriction de circulation

Un périmètre de sécurité est immédiatement instauré au droit de l'immeuble situé au 21 rue Basse 89140 Courlon-sur-Yonne

Envoyé en préfecture le 07/08/2026
Reçu en préfecture le 07/08/2026
Publié le
ID : 089-218901247-20260807-ARRETE2026_39-AI

En conséquence :

- L'accés au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

- Le trottoir longeant l'immeuble est totalement interdit à la circulation des piétons ;
- La circulation routière sur la voie rue Basse est alternée par voie mécanique au droit du bien sinistré ;
- Le stationnement des véhicules est strictement interdit au droit du bien et sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du sinistre.

ARTICLE 2 : Mesures d'urgence à la charge du propriétaire

M./Mme CAVALARIA TABOULOT demeurant 21 rue BASSE, propriétaires des parcelles SB-403 SB-404, sont mis en demeure de faire réaliser, sous un délai d' **une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures d'urgence conservatoires suivantes :

1. La mise en place d'un barriérage physique hermétique et stabilisé en bordure de voirie ;
2. La purge immédiate des éléments instables menaçant de chuter directement sur le domaine public (éléments de couverture, pans de maçonnerie fissurés) ;
3. La pose d'un filet de protection ou d'un bâchement d'urgence si la purge ne suffit pas à neutraliser les chutes de débris.

ARTICLE 3 : Exécution d'office en cas d'urgence absolue

À défaut d'exécution par le propriétaire dans le délai imparti, ou en cas de carence immédiate constatée face au danger, la commune procédera sans autre préavis à l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité du domaine public (neutralisation de la voie, pose des barrières, purges d'urgence), aux frais avancés de la commune qui en recouvrera le montant auprès du propriétaire.

ARTICLE 4 : Signalisation et matérialisation

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire d'interdiction et de déviation liée au périmètre de sécurité.

ARTICLE 5 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera :

1. Notifié en urgence aux propriétaires ou à leur assureur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge ;
2. Affiché sur le site du sinistre et en Mairie ;
3. Transmis à M. le Préfet de l'Yonne, au Chef de Brigade de Gendarmerie de Pont sur Yonne, au Centre de Secours du SDIS local.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage.

Fait à Courlon-sur-Yonne 07/08/2026

Le Maire,
Christina RANGDET